



PREFET DE L'OISE

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT  
PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION  
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3  
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
CONCERNANT**

**L'AMÉNAGEMENT DU BASSIN DE RÉTENTION DU GRAND JARDIN**

**COMMUNE DE THIESCOURT**

DOSSIER N° 60-2007-00039

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean GUINARD, Ingénieur général des ponts des eaux et des forêts, Directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

VU le dossier de déclaration déposé et considéré complet en date le 6 mars 2007, au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, présenté par la commune de Thiescourt, représentée par son maire Monsieur Luc REDREGOO , enregistré sous le n° 60-2007-00039 et relatif à l'aménagement du bassin de rétention du Grand Jardin ;

VU le récépissé à déclaration en date du 12 mars 2007 notifié au pétitionnaire;

**CONSIDERANT** que l'ouvrage de régulation du débit de fuite nécessite des prescriptions spécifiques afin de garantir l'atteinte des objectifs prévus par le dossier de déclaration initial ;

**CONSIDERANT** que les travaux de réouverture de la Broyette dans la commune de Thiescourt sont terminés et qu'il est nécessaire de réglementer l'usage de l'ouvrage de régulation du débit de fuite prévu par le dossier initial ;

**CONSIDERANT** que les travaux de réouverture de la Broyette ont mis à jour des ponts ne permettant pas un débit du cours d'eau supérieur à 1m<sup>3</sup>/s, débit avant travaux prévu par le dossier initial.

**CONSIDERANT** que le pétitionnaire a émis un avis favorable dans le délai de 15 jours qui lui était légalement imparti sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques qui lui a été transmis ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

## ARRETE

### TITRE I : OBJET DE LA DECLARATION

#### ARTICLE 1 -Objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune de Thiescourt, représentée par son Maire, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

#### **l'aménagement du bassin de rétention de Grand Jardin**

située sur la commune de Thiescourt.

Les ouvrages et activités constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27/08/1999 NOR : ATEE9980255A

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans le tableau ci-dessus.

#### ARTICLE 2 – Caractéristiques de l'ouvrage

L'ouvrage est une vanne manuelle. Elle doit permettre de limiter le débit à 1 m<sup>3</sup>/s pendant les crues et ainsi maîtriser la vidange du bassin de rétention dit « le grand jardin ».

### TITRE II : PRESCRIPTIONS

#### ARTICLE 3 – Prescriptions spécifiques

La vanne est adaptée afin de pouvoir limiter le débit de fuite à 1 m<sup>3</sup>/s.

Le déclarant dépose une proposition de solution technique pour adapter l'ouvrage au service de la police de l'eau avant réalisation. Les travaux doivent être réalisés dans un délai d'un (1)an à compter de la signature du présent arrêté.

La valeur du débit de fuite sera éventuellement adapté en fonction des résultats de la nouvelle étude. Le nouveau débit sera fixé selon les modalités prévues par l'article 6 du présent arrêté.

Une marque indiquant le bon degré d'ouverture est apposée sur l'ouvrage afin d'en repérer aisément la position normale.

L'ouvrage est cadenassé et ne peut être manipulé qu'en cas d'entretien ou de situation d'urgence.

Le service de la police de l'eau doit être averti avant toute manipulation éventuelle de l'ouvrage.

#### **ARTICLE 4 – Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle**

En période normale, une surveillance régulière sera réalisée par le maître d'ouvrage de l'opération.

En période de crue et après tout événement pluvieux conséquent, la surveillance sera renforcée pour déclencher les mesures nécessaires pour limiter le risque de formation d'embâcles et de débordement provoqués par un encombrement du lit mineur du cours d'eau.

Le service de police de l'eau de la Direction départementale des Territoires et l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques devront être avertis huit (8) jours à l'avance de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des travaux.

#### **ARTICLE 5 – Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du Code de l'Environnement.

Le déclarant doit, en outre, garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit, afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le déclarant interrompra les travaux et l'incident provoqué, et prendra les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin qu'il ne se reproduise pas.

Il informera également dans les meilleurs délais, le service chargé de la police de l'eau, de l'incident et des mesures prises pour y faire face, ainsi que les collectivités locales en cas d'incident à proximité d'une zone de baignade, conformément à l'article L.211-5 du Code de l'Environnement.

#### **ARTICLE 6 – Modifications des prescriptions**

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, l'ouvrage ou les travaux il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

### **TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 7– Conformité du dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 8 – Prise d'effet et durée**

Les travaux nécessaires aux aménagements intervenant dans le cours d'eau, objets de la présente déclaration, sont accordés à titre temporaire à compter de la date de la notification du présent arrêté pour une durée

nécessaire à l'achèvement des travaux, à savoir jusqu'à leur réception par le maître d'ouvrage.

#### **ARTICLE 9 -Déclaration des incidents ou accidents**

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **ARTICLE 10 -Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **ARTICLE 11 -Restriction de l'usage**

Le pétitionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement, tous droits antérieurs réservés.

#### **ARTICLE 12 -Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **ARTICLE 13 -Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Thiescourt pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet Départemental de l'État pendant une durée d'au moins 6 mois.

#### **ARTICLE 14 - Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

## **ARTICLE 15 - Exécution**

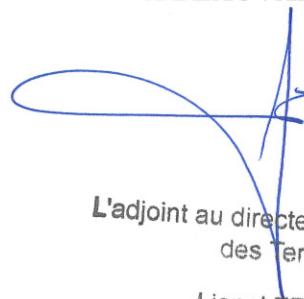
Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement de Compiègne, le maire de la commune de Thiescourt, le directeur départemental des territoires de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Une copie de cet arrêté sera également notifiée à :

- M. le Chef de service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques.

**A BEAUVAIS, le**

**11 MAI 2016**



**L'adjoint au directeur départemental  
des Territoires**

**Lionel FRAILLON**

